



COMMUNE DE COSSONAY

MUNICIPALITE

Cossonay, le 9 décembre 2019/taz

Préavis No 14/2019
au Conseil communal

**concernant l'adoption du règlement communal relatif à
l'utilisation de caméras de vidéosurveillance**

Table des matières

1	Objet du préavis	3
2	Base légale et procédure	3
3	Description du projet.....	4
4	Conclusions.....	6

Monsieur le Président,
Mesdames, Messieurs,

1 Objet du préavis

A la fin de l'année 2010, le Conseil communal a adopté le règlement de police, lequel est en vigueur depuis le 13 janvier 2011, date d'approbation par le Chef du Département de l'intérieur.

Dans cette « nouvelle » version du règlement de police, la Municipalité avait pris soin de prévoir une disposition spécifique à la vidéosurveillance (article 45) dans le but de disposer de la base légale nécessaire à une telle installation, le moment venu.

Comme cela est le cas dans d'autres localités, plusieurs sites, installations ou bâtiments communaux font l'objet de déprédations ou d'incivilités. Faute de surveillance, il est souvent difficile d'identifier les auteurs de ces actes et les frais inhérents sont donc portés par la collectivité.

Le présent préavis a pour but de vous soumettre pour adoption le règlement communal relatif à l'utilisation de caméras de surveillance.

2 Base légale et procédure

Base légale

Comme indiqué en préambule, le règlement de police de la Commune de Cossonay contient une disposition relative à la vidéosurveillance par son article 45, dont la teneur est la suivante :

« La vidéosurveillance des bâtiments publics, de leurs abords, d'un passage public ou d'une déchèterie communale est du ressort de la Municipalité.

La vidéosurveillance peut être exercée aux conditions suivantes :

- a) L'objectif de la vidéosurveillance doit être de prévenir les atteintes aux personnes, les actes de malveillance et de vandalisme, le vol ou les dommages à la propriété ;*
- b) La Municipalité doit désigner l'organe, ou la/les personne(s) autorisée(s) à gérer cette vidéosurveillance et à visionner les images. Elle doit aussi déterminer les circonstances et les conditions dans lesquelles ces images peuvent être consultées.*
- c) Pour chaque installation, la Municipalité détermine l'emplacement et le champ de la / des caméra(s), ainsi que la durée de l'enregistrement et le délai d'effacement, ce dernier, conformément à la loi cantonale en la matière, sauf si les données sont nécessaires à des fins probatoires ou de poursuites judiciaires. Elle instruit et contrôle le personnel chargé de traiter les images, dans le respect des mesures de sécurité et de protection des données (protection contre tout traitement non autorisé en particulier) ;*

d) Des panneaux d'information bien lisibles et visibles informent de cette vidéosurveillance, les personnes se trouvant dans la zone surveillée. »

La base légale cantonale est la Loi du 11 septembre 2007 sur la protection des données personnelles (LPrD, BLV 172.65, dont la version révisée est entrée en vigueur le 1^{er} octobre 2018) et son règlement d'application du 29 octobre 2008 (RLPrD, BLV 172.65.1).

L'article 22 de la LPrD prévoit que les installations de vidéosurveillance dissuasives ne peuvent être installées que si une loi au sens formel l'y autorise. La Municipalité doit donc préalablement être au bénéfice d'un règlement communal *ad hoc*.

Celle-ci doit également prévoir une directive d'exploitation qui précise notamment les compétences de la Municipalité, les lieux où se trouveront les installations de vidéosurveillance, le temps de conservation des images, le but des installations, le nombre d'installations, les horaires, ainsi que les personnes responsables de ces installations. En effet, seules des personnes désignées et autorisées doivent pouvoir accéder aux images.

Enfin, un plan des installations, annexe à la directive d'application, permet de constater les lieux concernés et le périmètre à surveiller.

Procédure

Une fois le règlement adopté par l'Autorité législative communale et ratifié par le Département de l'intérieur, celui-ci est soumis, accompagné de la directive d'exploitation, du plan des installations et d'une demande d'autorisation formelle à la Préfecture du District de Morges, instance compétente pour autoriser toute installation de caméras ou une modification de celle-ci.

Le projet de règlement soumis à l'appréciation du Conseil par ce préavis est conforme en tous points au règlement type mis à disposition par l'Autorité de protection des données et de droit à l'information, et pourra être approuvé tel quel par la Cheffe du Département des Institutions et de la sécurité. Il répond à l'obligation légale des communes.

3 Description du projet

Le préavis est accompagné de 3 annexes :

- 1) le projet de règlement qui correspond en tous points au règlement type proposé par l'Autorité de protection des données et de droit à l'information de l'Etat de Vaud ;
- 2) la directive d'exploitation de l'installation de vidéosurveillance, basée sur le modèle fourni par l'Autorité précitée et adaptée pour notre commune. L'approbation de ce document est de compétence municipale.
- 3) le plan des installations.

Le plan des installations permet de constater les sites qui pourront être équipés de caméras :

- Place de la Vy-Neuve (zone de stationnement et éco-point) ;
- Maison de Ville, y compris la partie sous les arcades ;

- Collège des Chavannes et son préau ;
- Collèges du Pré aux Moines (site scolaire) et zone verte du Pré aux Moines ;
- CossArena, y compris la zone sportive et de passages publics aux abords du bâtiment.

Comme le précise la directive d'application, le champ couvert par chacune des caméras qui pourrait être installée est reproduit sur le plan annexé à la directive. En outre, des panneaux d'information visibles et lisibles devront informer de la vidéosurveillance sur chaque site équipé.

Il convient de relever que pour le moment, la Municipalité envisage l'installation de caméras à la place de la Vy-Neuve, sur le site scolaire et zone verte du Pré aux Moines, autour de CossArena et dans le préau du collège des Chavannes. Ce sont en effet les lieux où des incivilités sont souvent constatées, telles que des dégâts sur les installations extérieures, sur les bâtiments ou encore le dépôt de déchets sur la voie publique, en-dehors des conteneurs prévus à cet effet.

Finalement, le but de la Municipalité est de provoquer un effet dissuasif et d'éviter que des infractions ne soient perpétrées contre des personnes et des biens. Elle sera néanmoins à même d'agir à l'encontre des personnes concernées par une infraction ou de les dénoncer à l'Autorité compétente, en fonction de l'acte commis.

4 Conclusions

L'achat du matériel de vidéosurveillance ainsi que les coûts liés au mandataire chargé de l'enregistrement et de la destruction des images sera intégré au budget annuel communal.

Un point de situation sur l'usage de ces installations sera fait au moyen du rapport de gestion annuel de la Municipalité.

Au vu de ce qui précède, la Municipalité propose au Conseil communal d'approuver les conclusions suivantes :

CONCLUSIONS

LE CONSEIL COMMUNAL DE COSSONAY

- Vu le préavis municipal No 14/2019,
- Après avoir pris connaissance du rapport de la commission chargée d'étudier cet objet,
- Considérant que cet objet a été porté à l'ordre du jour,

DECIDE :

- D'adopter le règlement communal relatif à l'utilisation de caméras de surveillance,
- De mettre en vigueur le règlement communal relatif à l'utilisation de caméras de surveillance dès son approbation par la Cheffe du Département des Institutions et de la Sécurité de l'Etat de Vaud.

AU NOM DE LA MUNICIPALITE

Le Syndic

La Secrétaire

L.S.

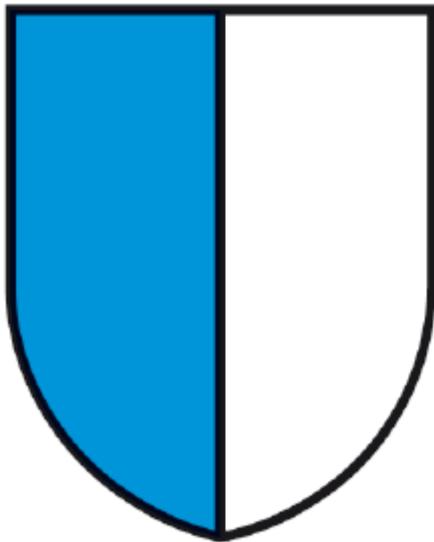
G. Rime

T. Zito

Annexes : projet de règlement (1), directive d'exploitation (2) et plan des installations (3).

Déléguée municipale : Mme Nicole Baudet, Municipale.

Proposition de rencontre avec la Commission chargée d'étudier ce préavis : lundi 16 décembre 2019 à 18h00, bâtiment administratif, salle de Municipalité.



COMMUNE DE COSSONAY

Règlement communal
relatif à l'utilisation de caméras de vidéosurveillance

Table des matières

Article premier – Principe	3
Art. 2 – Délégation	3
Art. 3 – Installations	3
Art. 4 – Sécurité des données	3
Art. 5 – Traitement des données.....	3
Art. 6 – Personnes responsables	3
Art. 7 – Information	3
Art. 8 – Horaire de fonctionnement	4
Art. 9 – Durée de conservation.....	4

Vu la loi du 11 septembre 2007 sur la protection des données personnelles (LPrD ; BLV 172.65)

Vu le règlement du 29 octobre 2008 d'application de la loi sur la protection des données personnelles (RLPrD ; BLV 172.65.1)

Article premier – Principe

Un système de vidéosurveillance dissuasive peut, après avoir obtenu l'autorisation de l'autorité compétente, être installé sur le domaine public ou le patrimoine administratif communal dans le but d'éviter la perpétration d'infractions contre des personnes et des biens et d'apporter des moyens de preuve en cas de telles infractions. Il doit constituer, si possible en complément d'autres mesures, le moyen le plus adéquat pour atteindre le but fixé.

Art. 2 – Délégation

La Municipalité est compétente pour adopter une directive d'exploitation portant sur le but et les modalités des installations de vidéosurveillance, ainsi que sur les lieux sur lesquels elles sont mises en œuvre et déploient leurs effets.

Art. 3 – Installations

Pour chaque installation, la Municipalité détermine l'emplacement et le champ des caméras, qui doivent se limiter à la mesure nécessaire pour atteindre le but fixé, en limitant les atteintes aux droits des personnes concernées.

Art. 4 – Sécurité des données

Des mesures de sécurité appropriées sont prises afin d'éviter tout traitement illicite des données, notamment en limitant l'accès aux données enregistrées et aux locaux qui les contiennent.

Un système de journalisation automatique permet de contrôler les accès aux images.

Art. 5 – Traitement des données

Les images enregistrées ne peuvent être visionnées qu'en cas d'infraction. Elles ne peuvent être traitées que pour atteindre le but fixé pour les installations de vidéosurveillance.

Les images ne peuvent être transmises qu'aux autorités chargées de poursuivre les infractions constatées.

Art. 6 – Personnes responsables

La Municipalité désigne la ou les personnes autorisées à gérer l'installation de vidéosurveillance et à visionner les images.

La ou les personnes responsables prennent les mesures nécessaires pour prévenir tout traitement illicite; elles s'assurent du respect des mesures de sécurité et des dispositions en matière de protection des données et en rendent compte à la Municipalité.

Art. 7 – Information

Les personnes se trouvant dans la zone surveillée doivent être informées de la vidéosurveillance par des panneaux d'information.

La Municipalité tient une liste publique et tenue à jour des installations de vidéosurveillance exploitées sur la base du présent règlement.

Art. 8 – Horaire de fonctionnement

L'horaire de fonctionnement des installations est décidé par la Municipalité en fonction des nécessités pour atteindre le but fixé.

Art. 9 – Durée de conservation

La durée de conservation des images ne peut excéder le délai prévu par le droit cantonal, sauf si les données sont transmises conformément à l'article 5 alinéa 2.

Les images sont détruites automatiquement à la fin du délai de conservation.

Adopté en séance de Municipalité le 2 décembre 2019

AU NOM DE LA MUNICIPALITE

Le Syndic

La Secrétaire

G. Rime

T. Zito

Adopté par le Conseil communal dans sa séance du

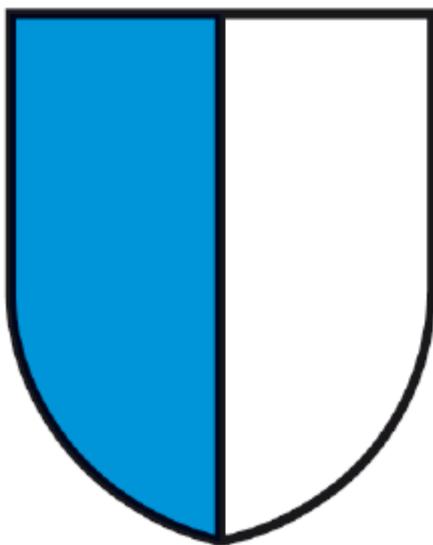
Le Président

La Secrétaire

J. Cretegnny

M. Rufener

Approuvé par la Cheffe du Département des Institutions et de la Sécurité (DIS) le



COMMUNE DE COSSONAY

Directive d'exploitation des installations de
vidéosurveillance de Cossonay

Directive d'exploitation de(s) l'installation(s) de vidéosurveillance sise(s) sur le territoire de la commune de Cossonay

Le masculin est utilisé afin d'alléger le texte et comprend le féminin lorsque le contexte l'indique.

Conformément au règlement communal du ... (*date d'adoption par le Conseil*) relatif à l'utilisation de caméras de vidéosurveillance, un système de vidéosurveillance dissuasive peut être installé sur le domaine public ou le patrimoine administratif communal dans le but d'éviter la perpétration d'infractions contre des personnes et des biens et d'apporter des moyens de preuve en cas de telles infractions.

Le règlement donne compétence à la Municipalité :

- d'adopter une directive portant sur le but et les modalités des installations de vidéosurveillance, ainsi que sur les lieux sur lesquels elles sont mises en œuvre et déploient leurs effets ;
- de déterminer, pour chaque installation, l'emplacement et le champ des caméras ;
- de désigner la ou les personnes autorisées à gérer l'installation de vidéosurveillance et à visionner les images ;
- d'arrêter les règles et procédures de sécurité concernant la conservation des images enregistrées ;
- de tenir une liste publique et tenue à jour des installations de vidéosurveillance exploitées sur la base du règlement communal ;
- de décider de l'horaire de fonctionnement des caméras.

La présente directive de la Municipalité précise les éléments énumérés ci-dessus pour les installations situées sur les sites suivants (réf. annexe, plan des installations des caméras de surveillance) :

- Place de la Vy-Neuve (zone de stationnement et éco-point) ;
- Maison de Ville, y compris la partie sous les arcades ;
- Collège des Chavannes et son préau ;
- Collèges du Pré aux Moines (site scolaire) et la zone verte du Pré aux Moines ;
- CossArena, y compris la zone sportive et de passages publics aux abords du bâtiment.

But des installations

Le but des installations de vidéosurveillance est d'éviter la perpétration d'infractions contre des personnes et des biens et apporter des moyens de preuve en cas de telles infractions.

Caméras

L'installation est dotée de 19 caméras. Le champ couvert par chacune de ces caméras est reproduit sur le plan annexé à la présente directive.

Horaires

Les installations fonctionnent en-dehors des heures usuelles des cours (soit avant 7h30 et après 17h00) sur les sites scolaires (collèges des Chavannes et du Pré aux Moines, CossArena) et vingt-quatre heures sur vingt-quatre sur les autres sites.

Responsabilité

L'exploitation de l'installation est placée sous la responsabilité de la Municipalité.

Le visionnement des images en direct n'est pas prévu pour ces installations.

Les personnes suivantes sont autorisées à visionner les images enregistrées afin de recueillir des moyens de preuve en cas d'infractions :

- Le Syndic ;
- Le Secrétaire municipal et son adjoint ;
- Le Chef du secteur des bâtiments ;
- La Police cantonale vaudoise ;
- La Société responsable de l'exploitation du matériel de vidéosurveillance.

Un visionnement des images enregistrées n'est possible, sauf péril en la demeure, qu'en présence de 2 des personnes ci-dessus. Celui-ci doit se dérouler dans tous les cas au Greffe municipal au moyen d'un support informatique sécurisé, accessible au moyen d'un login et d'un mot passe.

Rapport

Une fois par année au moins, les responsables de l'exploitation fournissent à la Municipalité un rapport sur l'utilisation de l'installation, avec une évaluation de son efficacité en regard des buts poursuivis. Ils l'informent des mesures de sécurité prises pour assurer la confidentialité des données.

Adopté par la Municipalité lors de sa séance du ... (date postérieure à adoption CC)

AU NOM DE LA MUNICIPALITE

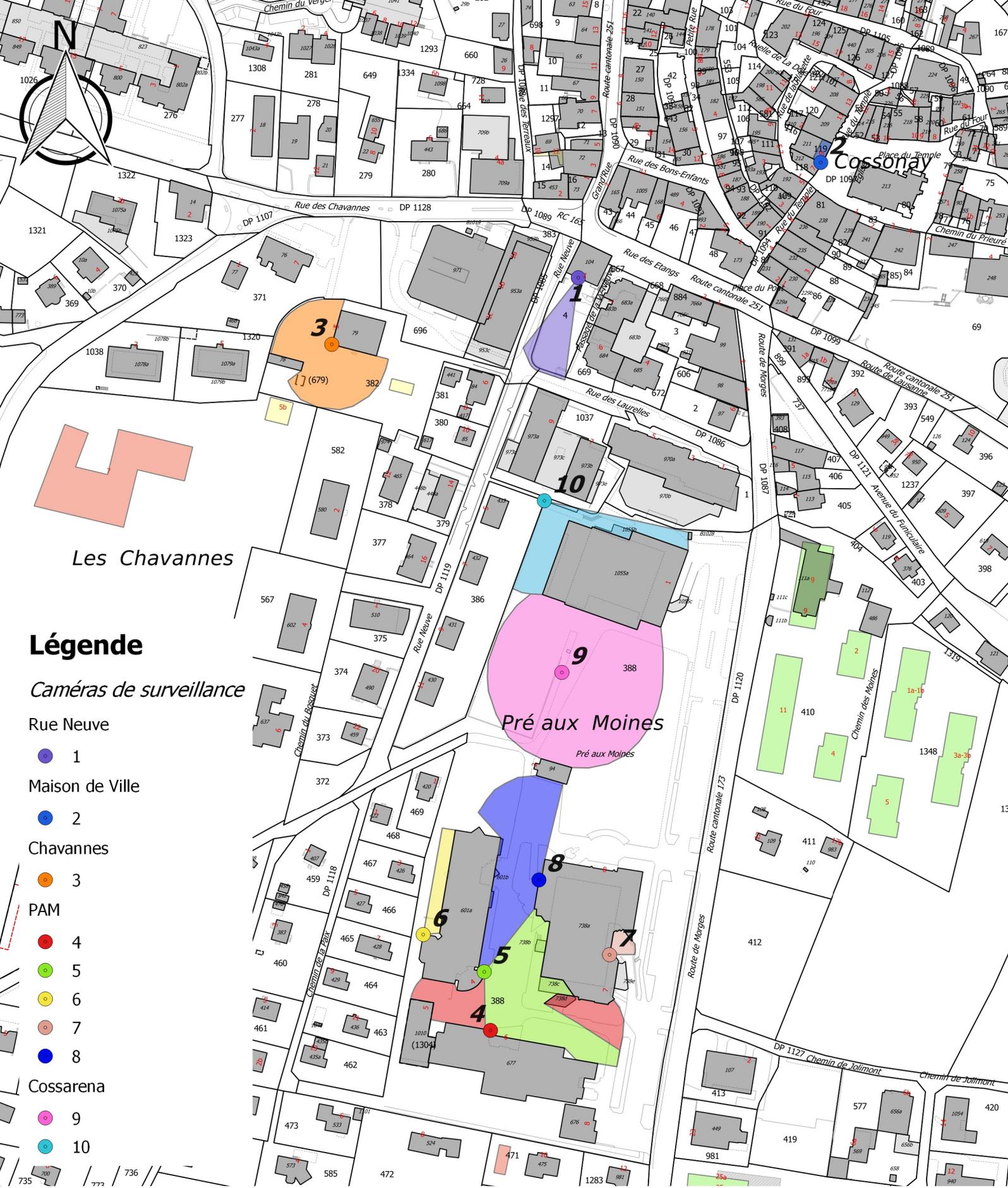
Le Syndic

La Secrétaire

G. Rime

T. Zito

Annexe : plan des installations des caméras de vidéosurveillance



Légende

Caméras de surveillance

Rue Neuve

Maison de Ville

Chavannes

PAM

Cosserena

- 1
- 2
- 3
- 4
- 5
- 6
- 7
- 8
- 9
- 10

Commune de Cossonay



Service Technique Communal
Rue Neuve 1. 1304 Cossonay
service.technique@cossonay.ch
Tel: 021.863.22.15 / Fax:

Plan de situation

1:2 500

Cossonay, le 06.05.2019

Copyrights Géodonnées Etat de Vaud / Swisstopo

Bien que ces renseignements aient été recueillis avec soin, aucune garantie n'est donnée quant à l'exactitude et la mise à jour des données de ce plan